

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LES NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (2ème partie et fin du dossier)	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

Les nouveaux outils au service du développement des énergies renouvelables (2ème partie et fin du dossier)

Ce dossier du mois, après une première partie consacrée aux zones d'accélération, continue de présenter les nouveaux outils à disposition des collectivités qui concourent au développement des énergies renouvelables, issues de la loi accélération de production des énergies renouvelables «APER».

B – L'ouverture des secteurs inconstructibles à l'implantation d'ouvrages de production d'ENR

Outre l'implantation coordonnée de centrale solaire ou agrivoltaïque sur des terrains identifiés tels que présentés dans le dossier du mois précédent, la loi autorise l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur des zones normalement inconstructibles.

1 - Le Littoral

S'agissant de la protection du Littoral, il est institué un nouvel article L.121-5-2 au sein du Code de l'urbanisme qui permet la construction d'ouvrages destinés aux réseaux publics de transport d'électricité renouvelable au sens du code de l'énergie en dehors des zones délimitées par les règles d'urbanisme propres aux littoraux.

Par dérogation avec l'article ci-dessus la construction de postes électriques est autorisée sous conditions dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. La liste des sites où ces équipements pourront être installés sera fixée par décret.

Dossier du mois

Les autorisations sont accordées par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, dans un délai de 1 mois de l'organe délibérant de l'EPCI concerné et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF).

L'autorisation est subordonnée à la démonstration par le pétitionnaire que la localisation du projet répond à une nécessité technique.

Une précision apportée par la voie réglementaire indique que pour les demandes relatives à ces projets, le silence gardé par l'administration à l'expiration du délai de traitement des demandes, soit quatre mois, vaut rejet.

2 – Les friches

Par principe, si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité de l'existant, de nombreuses exceptions sont admises. La loi « APER » a ainsi ouvert la possibilité d'implanter des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur des friches qui ne sont pas en continuité avec les agglomérations.

En effet, de telles constructions seront désormais possibles sur les friches après autorisation accordée par l'autorité compétente de l'État, et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement.

Dans ce cas, le silence gardé par l'administration dans l'instruction de ces demandes vaudra décision implicite de rejet pour le projet.

Toutefois la liste des friches où sont susceptibles d'être autorisés des ouvrages de production ENR a été fixée par décret n°2023-1311 du 27

décembre 2023. Aucune friche dans le département de l'Hérault n'a été retenue.

C – De nouvelles obligations

L'accélération de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables passe notamment par de nouvelles obligations qui visent à permettre l'exploitation énergétique de surfaces déjà urbanisées.

1 – Les parcs de stationnement de plus de 1 500 m²

La loi oblige les parcs de stationnements à intégrer, sur au moins la moitié de leur superficie, des ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables.

Toutefois des exceptions à cette obligation sont édictées, notamment si ces opérations ne peuvent être effectuées dans des conditions économiques acceptables.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux parcs existants au 1er juillet 2023 qu'à ceux dont la demande d'autorisation serait postérieure à la date de promulgation de la présente loi.

En cas de manquement, des sanctions financières sont prévues pouvant aller jusqu'à 40 000 € par an pour les parcs d'une superficie de plus de 10 000 m².

2 – Les bâtiments de plus de 500 m²

Un article L.171-5 du Code de la construction et de l'habitat, qui rentrera en vigueur au 1er janvier 2028 oblige les bâtiments de plus de 500 m² à intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables en leur sein.

Des dérogations à cette obligation seront précisées par décret.

D – Assouplissement des conditions de délivrance des autorisations environnementales

Pour le législateur, l'accélération de la production des énergies renouvelables passe nécessairement par une simplification des autorisations environnementales.

A côté de la nomination au niveau départemental d'un référent préfectoral unique, dans l'Hérault il s'agit de M. Guillaume RAYMOND, certaines mesures ponctuelles favorisent le développement des projets d'ENR, parmi lesquelles :

1 – Accélération de l'instruction des demandes

D'une part, l'obligation faite au porteur de projet de solliciter un certificat de projet avant de déposer la demande est supprimée.

Pour rappel, ce document listait l'ensemble des procédures, régimes et décisions applicables au projet, ainsi que le calendrier correspondant.

D'autre part, le référent préfectoral, pourra également rejeter une demande d'autorisation environnementale pendant la phase d'examen.

Jusqu'à-là, ce rejet ne pouvait intervenir qu'à son issue, avant que la consultation du public ne soit engagée.

2 – Raison impérative d'intérêt public majeur

Les projets d'installation d'ouvrages de productions d'énergies renouvelables avec risque caractérisé de destruction d'espèces de faune ou de flore protégées doivent obtenir une dérogation prévue par l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Dossier

du mois

La dérogation ne peut être accordée que si trois conditions cumulatives sont réunies :

- absence d'autre solution satisfaisante ;
- maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- démonstration que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM).

La loi retient l'existence d'une présomption simple d'intérêt public majeur pour les projets d'énergies renouvelables, en application du nouvel article L.211-2-1 du Code de l'environnement.

Cependant, pour l'octroi de cette dérogation, ces projets devront répondre à certaines conditions définies par le décret n° 2023-1366, parmi lesquelles la prise en compte du type de source d'énergie renouvelable ou encore de la puissance prévisionnelle totale de l'installation et en tout état de cause des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

3 – Médiateur des énergies renouvelables

L'article 70 de la loi, prévoit l'institution d'un médiateur des énergies renouvelables intervenant en cas de difficultés ou de désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets. Toutefois, pour les porteurs de projet, sa saisine n'est pas obligatoire ni contraignante.

III – L'accélération de l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités

Les collectivités territoriales jouent un rôle prépondérant dans

le développement des énergies renouvelables. Elles concourent à ce développement pour leurs besoins propres et en facilitant l'installation sur leur domaine d'ouvrages de production d'énergies renouvelables.

A – De nouveaux outils de la commande publique

A coté de ces outils de planification, de la reconnaissance de nouvelles obligations, de l'accélération de la délivrance des autorisations correspondantes, le législateur a doté la commande publique de nouveaux outils permettant d'accélérer l'utilisation par les personnes publiques des énergies renouvelables.

1 – Entrée en vigueur des dispositions de la loi Climat et Résilience

L'article 35 de loi n°2021-1104 dite « Climat et résilience » avait décalé la mise en œuvre de nouvelles obligations en matière de commande publique à une date ultérieure.

La loi « APER » a fixé au 1er juillet 2024 la mise en œuvre de certaines de ces dispositions à savoir :

- l'obligation de prendre en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques des marchés publics ;
- la prise en compte de considérations environnementales dans les conditions d'exécutions des marchés publics ;

Ces mêmes dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2024 aux contrats de concessions.

2 – Les contrats de vente directe énergie

L'essor des contrats de vente directe d'énergie entre un producteur et

un consommateur en France a contraint le législateur à se saisir de la question.

Pour d'une part, encadrer la mise en œuvre de ces contrats, et, d'autre part, en définir les modalités.

Il s'agissait notamment d'instaurer un cadre juridique propre aux contrats de vente directe entre producteurs et consommateurs finaux d'énergie.

La loi « APER » autorise la conclusion de contrats de vente directe d'énergie pour les collectivités territoriales.

Ce type de contrat (désigné par l'abréviation CPPA pour « corporate power purchase agreement ») est conclu entre des producteurs qui assurent le financement, la construction et l'exploitation des centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour leurs besoins de consommation « à long terme ».

Désormais, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent recourir à ce type de contrat pour leurs besoins en énergies, uniquement produites à partir de sources renouvelables, dans le respect des règles de la commande publique. Dès lors, il s'agira de conclure selon les besoins, un marché public ou un contrat de concession.

Pour pouvoir y répondre les producteurs devront obtenir une autorisation délivrée par le ministre de l'Énergie ou désigner un producteur, titulaire de l'autorisation correspondante.

Cette possibilité est offerte pour les besoins en électricité renouvelable en application de l'article L.331-5 du code de l'énergie ; pour les besoins en gaz renouvelable en application de l'article L.441-6 du Code de l'énergie. Il s'agit dans ce cas de contrat de vente directe à long terme de biogaz, de gaz renouvelable ou gaz bas carbone.

Dossier

du mois

B – L'occupation du domaine public

1 – Dérogation au principe de mise en concurrence

En application de l'article L.2122-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques l'exploitation d'une activité économique sur le domaine public est conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure de sélection grâce à une mise en concurrence.

Des ajustements concernant les dérogations à ce principe de mise en concurrence, posées par l'article L.2122-1-3-1, sont mis en place pour faciliter l'installation d'ouvrages de productions d'énergies renouvelables sur le domaine public.

Ainsi les collectivités territoriales peuvent renoncer à ces procédures si le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation :

- d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables bénéficiant d'un soutien public ;
- d'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone ;
- d'une installation de production d'hydrogène renouvelables ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant d'un soutien public au sens de l'article L.812-2 du code de l'énergie.

2 – Modalités de paiement de la redevance

Concernant la redevance perçue du fait de cette occupation, le principe du paiement annuel et par avance de la redevance codifié à l'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

fait l'objet d'une dérogation pour les installations d'énergies renouvelables.

D'une part, une collectivité peut autoriser le titulaire d'un droit d'occupation de son domaine public à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles pour la durée de l'autorisation quand le produit ainsi perçu est affecté au financement de prises de participation à son capital.

En effet, par dérogation au premier alinéa de l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales, ces dernières peuvent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par action simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

Un critère géographique est toutefois à respecter, les sociétés doivent agir sur le territoire de la commune ou d'une commune limitrophe.

D'autre part, sur l'inscription budgétaire de la redevance, il a été précisé par décret n°2024-466 du 24 mai 2024 que la redevance correspondante devait être enregistrée à la section d'investissement.

Cette recette est reprise à chaque exercice à la section de fonctionnement de manière linéaire sur la durée du droit d'occupation.

Précisant en outre, que la collectivité procède pour l'année N et pour un montant au moins équivalent à celui de la redevance perçue à une prise de participation au capital du titulaire du droit d'occupation du domaine public.

C – L'exploitation directe par une collectivité territoriale

En application de l'article L.1412-1 du CGCT, une collectivité qui souhaite exploiter en direct

un service public industriel et commercial qui relève de sa compétence doit constituer une régie.

Depuis la loi «APER», une dérogation a été admise pour les installations de production d'électricité photovoltaïque qui n'excèdent pas un certain seuil. Il ne s'agit pour l'instant que d'installations photovoltaïques.

Cette installation doit néanmoins servir à alimenter le réseau public de distribution dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou d'une autoconsommation collective.

Sur l'autoconsommation qu'elle soit individuelle ou collective, la loi confirme la possibilité pour les acheteurs publics de recourir à un tiers investisseur.

Ce tiers pourra se voir confier les missions, d'installation, de gestion, d'entretien et de maintenance de l'installation.

Le choix d'un tiers investisseur est conditionné au respect des règles de la commande publique, à savoir une procédure de publicité et de mise en concurrence notamment.

(Fin du numéro)

Théo MACHEREZ

Juriste - Chargé de mission
au CFMEL



MUSÉE DE LODÈVE

Exposition été 2024
du 15 juin au 15 septembre 2024 :

« PSYCHOSES »

L'expressionnisme dans l'art et le cinéma

Cette exploration troublante de l'univers expressionniste nous plonge directement dans la société allemande de l'entre-deux guerres, ses traumatismes, ses rêves et ses cauchemars.

Les peintures, dessins et gravures d'une trentaine d'artistes (A. Macke, E. Heckel, O. Dix, K. Schmidt-Rottluff, E.L. Kirchner...) sont confrontés à des extraits de 12 films célèbres.

Contact : 04 67 88 86 10

Mail : museelodeve@lodevoisetlarzac.fr

L'actualité du CFMEL

• Comité du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le 05 juin 2024 et a approuvé à l'unanimité le compte de gestion 2023 et a adopté le compte administratif 2023.

• Formation des élus

Le calendrier des prochaines formations des élus sera disponible en septembre 2024 et sera envoyé par mail à tous nos membres.

Vous pourrez également le consulter et vous inscrire via notre site internet à l'adresse suivante :

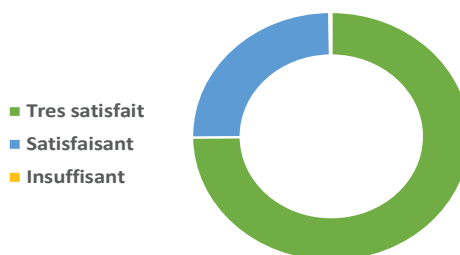
<https://elus.cfmel.fr/calendrier-des-formations/>

Bilan de la formation des élus 1er et 2ème trimestre 2024

Le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux a organisé au profit des Elus de l'Hérault 26 réunions ou sessions de formation, pour un total de 597 participants :

- 14 % - Maires
- 26 % - Adjointes
- 20 % - Conseillers municipaux
- 30 % - Administratifs
- 4 % - Autres

Taux de satisfaction des formations
du 1er semestre 2024



Vous pouvez retrouver sur le site internet (www.cfmel.fr/formation) les supports et documents bonus des thématiques abordées lors de ce premier semestre 2024 :

- Les leviers à la disposition des Maires dans la lutte contre la cabanisation (disponible à compter du 13 juillet).
- LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE : bénéfices et actions dans les territoires.
- RESTAURANTS, DEBITS TEMPORAIRES : connaître la nouvelle législation sur les débits de boissons.
- LES RELATIONS ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS : comment engager un partenariat pérenne et sûr au service de l'intérêt général ?
- LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE : bénéfices et actions dans les territoires.
- LA LOI DE FINANCES 2024 : aide à la construction des budgets et valorisation d'une démarche verte.

En Bref...



CONSEIL MUNICIPAL

Les indemnités des élus peuvent être modulées en fonction de leur assiduité aux assemblées et commissions

Par une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré que l'impossibilité dans une commune de moins de 50 000 habitants de moduler les indemnités de fonction est contraire au principe d'égalité protégé par la Constitution. La référence à la population a été supprimée au motif que ces dispositions institueraient une différence de traitement entre les communes, qui ne serait justifiée, ni par une différence de situation, ni par un motif d'intérêt général, et qui serait, en outre, sans rapport avec l'objet de la loi.

Désormais, dans toutes les communes, les indemnités peuvent être modulées en fonction de l'assiduité de l'élu.

*Décision n° 2024-1094 QPC du 06/06/2024 - JO du 07/06/2024 ;
Articles L. 2123-24-2 et L.5211-12-2 du CGCT*



CADA

Les agendas des élus sont communicables, sous conditions

Le juge administratif a considéré que l'agenda d'un élu local, dont les informations se rapportent à ses activités issues de sa fonction électorale au sein de la collectivité, présente le caractère d'un document administratif communicable.

Toutefois, il doit être occulté tout ce qui relève des activités privées, du libre exercice du mandat administratif, ou ce qui est susceptible de porter préjudice à l'élu ou un tiers ou de porter atteinte à l'un des secrets et intérêts protégés par la loi. Si ce travail de vérification et d'occultation fait peser une charge disproportionnée sur la collectivité, elle peut refuser de le communiquer.

Conseil d'Etat, 31 mai 2024, req. n°474473



URBANISME

La définition sommaire d'un projet d'aménagement peut justifier une expropriation pour réserves foncières

Une personne publique peut acquérir des immeubles par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières si elle justifie d'un projet portant sur une action ou une opération d'aménagement autorisant une telle procédure et si le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) fait apparaître la nature du projet envisagé.

En l'espèce, un établissement public foncier souhaitait acquérir des terrains, par voie d'expropriation, avec l'objectif de préciser le programme d'aménagement envisagé, après l'acquisition. Le juge administratif a considéré qu'une définition sommaire du projet d'action ou d'aménagement était suffisant pour constituer des réserves foncières.

Conseil d'Etat, 30 avril 2024, req. n°465919

Précisions sur l'office du juge en cas de régularisation d'une DUP illégale

En cas de déclaration d'utilité publique illégale (DUP), le juge peut sursoir à statuer pour faire procéder à la régularisation, dans un certain délai, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés.

En l'espèce, l'étude économique et sociale jointe au dossier d'enquête publique était insuffisamment motivée concernant les modalités de financement d'une section de route départementale traversant plusieurs communes.

Pour le Conseil d'Etat, le juge administratif qui constate un vice régularisable entachant une DUP, doit fixer les conditions de cette régularisation et le délai pour le faire. Il ne doit pas se borner à constater que le vice est ou non régularisé ou moment où il statue.

Conseil d'Etat, 29 mai 2024, req. n°467449

Jurisprudence

URBANISME

LE PLU NE PEUT DEVENIR EXÉCUTOIRE QU'A CONDITION QUE LA COMMUNE APORTE LES MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE PRÉFET, ET PRENNE UNE NOUVELLE DÉLIBÉRATION QUI APPROUVE LE PLAN MODIFIÉ

Conseil d'État, 13 juin 2024, req. n° 473684

Les sociétés N et S ont demandé au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de L a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle classe des parcelles en zone naturelle, les grève d'une servitude d'espace boisé classé et grève certaines parties de ces parcelles d'une servitude d'espace vert protégé, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 10 septembre 2019. Par un jugement n° 2000070 du 27 mai 2021, le tribunal administratif a rejeté leur demande. Par un arrêt n° 21BX03224 du 2 mars 2023, la cour administrative d'appel a rejeté l'appel formé par les sociétés N et S contre ce jugement. Sous le n° 473684, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 avril et 24 juillet 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société N et la société S demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler cet arrêt ; 5 (...)

(...) Mme A... D..., Mme C... D... et Mme B... D... ont demandé au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de L a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Par un jugement n° 2000245 du 27 mai 2021, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la délibération du 18 juillet 2019 et la décision implicite de rejet du recours gracieux en tant que le plan local d'urbanisme comporte une contradiction entre le règlement écrit et les documents graphiques relatifs au secteur UDn** et a rejeté le surplus de leurs conclusions. Par un arrêt n° 21BX03265 du 2 mars 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par Mmes D... contre ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de leurs conclusions. Sous le n° 473739, par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 mai et 26 juillet 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mmes D... demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler cet arrêt ; (...)

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que, par une délibération du 26 septembre 2013, le conseil municipal de L a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme et que ce plan a été adopté par une délibération du 12 juillet 2018. Toutefois, par un courrier du 26 juillet 2018, le préfet a indiqué à cette commune, en application de l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme, les modifications qu'il estimait nécessaire d'apporter au plan en vue de le rendre exécutoire. Après avoir procédé aux modifications demandées, le conseil municipal a, par une délibération du 18 juillet 2019, approuvé son nouveau plan local d'urbanisme. Les sociétés N et S, d'une part, et Mmes D..., d'autre part, ont demandé au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir cette délibération. Par deux arrêts du 2 mars 2023, dont les sociétés N et S et Mmes D... demandent l'annulation par des pourvois qu'il y a lieu de joindre, la cour administrative d'appel a rejeté leurs appels contre les jugements du 27 mai 2021 par lesquels le tribunal administratif a rejeté l'essentiel de leurs demandes.

2. Aux termes de l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction

applicable aux litiges : « Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci : / (...)

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ; (...). / Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées «.

3. Lorsque le préfet met en oeuvre les pouvoirs qu'il tient de ces dispositions, le plan local d'urbanisme, approuvé après enquête publique, ne peut devenir exécutoire qu'à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui en est l'auteur lui apporte les modifications demandées par le préfet. Si la commune ou l'EPCI décide de procéder à ces modifications, il lui appartient de prendre une nouvelle délibération approuvant le plan ainsi modifié, qui a pour effet de substituer celui-ci au plan non exécutoire précédemment approuvé. De telles modifications ne peuvent toutefois intervenir sans être soumises à une nouvelle enquête publique lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du plan. Par suite, en jugeant que les modifications du plan local d'urbanisme procédant de la mise en oeuvre par le préfet des dispositions de l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme n'impliquent pas la réalisation d'une nouvelle enquête publique préalablement à leur adoption alors même qu'elles porteraient atteinte à l'économie générale du plan et en s'abstenant en conséquence de procéder, comme elle y était invitée, à la recherche d'une telle atteinte par les modifications apportées au plan local d'urbanisme de la commune de L en réponse au courrier du 26 juillet 2018 du préfet, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des pourvois, les sociétés N et S et Mmes D... sont fondées à demander l'annulation des arrêts qu'elles attaquent.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge des requérantes qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de L les sommes de 3 000 euros à verser, d'une part, aux sociétés N et S et, d'autre part, à Mmes D..., au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E : Article 1er : Les arrêts du 2 mars 2023 de la cour administrative d'appel sont annulés.

Article 2 : Les affaires sont renvoyées devant la cour administrative d'appel.

Article 3 : La commune de L versera les sommes de 3 000 euros, d'une part, aux sociétés N et S et, d'autre part, à Mmes D..., au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de L au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. (...)

Questions



COMMANDE PUBLIQUE

Justification d'une exigence de localisation de moyens dans la commande publique.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics publiée le 06/06/2024, publiée dans le JO Sénat - page 2628.

(Question écrite n° 06709)

Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en oeuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique.

Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournitures originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en oeuvre de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales.

Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut

s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en oeuvre cette disposition notamment pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent par exemple résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soin urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela peut aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement à la disponibilité, dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat sont réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, etc.) des mesures

Réponses

proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui, en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement.



ENVIRONNEMENT

Conditions d'éligibilité au fonds verts pour la rénovation thermique des bâtiments publics.

Réponse du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires publiée le 13/06/2024 - page 2801
(Question écrite n° 02843)

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique. Doté de 2 Mds d'euros, ce fonds est organisé en 3 axes et 13 mesures pour accompagner le déploiement d'actions

territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un champ transversal d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte des spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies). La fongibilité est par ailleurs applicable à toutes les mesures du fonds vert afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités. Ce fonctionnement et la dotation inscrite en loi de finances pour 2023 doit permettre à un grand nombre de collectivités de bénéficier d'une subvention. Le nombre accru de dossiers de candidature à un subventionnement au titre du fonds vert témoigne de la volonté des collectivités à contribuer à l'effort collectif qu'exige la transition énergétique et écologique. Pour répondre à ces sollicitations, les services instructeurs privilégieront les projets dont l'impact environnemental est le plus pertinent, en tenant compte des priorités exposées par mesure dans les cahiers d'accompagnement. La mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux est celle comptant le plus grand nombre de candidatures à un financement au titre du Fonds vert. Elle vise à diminuer significativement la consommation énergétique des bâtiments existants. Pour être éligible en métropole, un projet doit permettre une réduction des consommations d'énergie

(en énergie finale) d'au moins 30% par rapport à la situation avant-projet, ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique.

La gestion déconcentrée du Fonds vert et la souplesse souhaitée dans son fonctionnement permettent d'accompagner un ensemble varié d'opérations, pouvant concerner divers types de bâtiments : scolaires, logements, bureaux, équipements sportifs. La multitude des travaux pouvant être financés participe à l'ambition d'accélération de transition écologique des territoires en encourageant au portage de projets ou en contribuant à leur mise en œuvre effective.

Si les crédits ont été initialement fixés à hauteur de 2 milliards d'euros en 2023, le fonds vert est cumulable avec d'autres dispositifs afin de permettre aux collectivités de réaliser au mieux leurs projets. Un effet de levier est attendu dans le déploiement du fonds vert. Cet indicateur est fixé en 2023 à un ratio de 1/4, signifiant qu'un euro de subvention permet de subventionner un projet d'un montant total quatre fois supérieur (soit un taux de subvention de 25%). Le fonds vert a donc vocation à encourager le portage de projets constitue un financement en complémentarité avec les autres dotations, y compris en matière de rénovation énergétique des bâtiments. Il est attendu que la totalité de l'enveloppe notifiée à ce stade soit engagée en 2023, conformément à l'ambition gouvernementale.

Le financement se fera sur les années à venir pour couvrir la durée de réalisation des projets engagés en 2023. La pérennisation annoncée du fonds vert pour les années à venir permettra aux collectivités d'inscrire leurs projets dans la durée.

Textes officiels

DÉCENTRALISATION

Décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en matière routière qui leur sont transférées.

NOR : TREK2410366D -
JO du 15 juin 2024

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du 29 mai 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles.

NOR : TRER2412399A -
JO du 16 juin 2024

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen.

NOR : HRUX2415420X -
JO du 13 juin 2024

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale.

NOR : PREX2415533D -
JO du 10 juin 2024

Décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

NOR : IOMX2415534D
JO du 10 juin 2024

Arrêté du 12 juin 2024 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

NOR : IOMA2415536A -
JO du 13 juin 2024

Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

NOR : IOMA2415817C -
JO du 20 juin 2024

Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

Date de signature : 11/06/2024

Date de mise en ligne : 17/06/2024

NOR : IOMA2415691J

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant adoption de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

NOR : TREM2335187D -
JO du 11 juin 2024

Arrêté du 11 juin 2024 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels.

NOR : TREL2408197A -
JO du 13 juin 2024

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains.

NOR : TSST2321627D -
JO du 19 juin 2024

Décret n° 2024-535 du 11 juin 2024 portant simplification et actualisation du cadre réglementaire applicable aux conservatoires régionaux d'espaces naturels.

NOR : TREL2408193D -
JO du 13 juin 2024

Décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets.

NOR : TRED2405486D -
JO du 11 juin 2024

Arrêté du 21 mai 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

NOR : IOME2413412A
JO du 9 juin 2024

Décret n° 2024-578 du 20 juin 2024 modifiant le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement

forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie.

NOR : AGRT2413583D -
JO du 23 juin 2024

FINANCES

Décret n° 2024-523 du 7 juin 2024 relatif aux règles de comptabilisation de la provision pour égalisation et au régime financier du Fonds de garantie des assurances de dommages obligatoires.

NOR : ECOT2407958D -
JO du 9 juin 2024

Arrêté du 17 juin 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L. 2335-1 du CGCT.

NOR : IOMB2416490A -
JO du 26 juin 2024

Instruction relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024.

Date de signature : 23/02/2024

Date de mise en ligne : 05/06/2024

Instruction relative à la programmation pluriannuelle des dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales (DETR, DSIL, DSID).

NOR : IOML2414774J du 30 mai 2024, non publiée.

NOR : ECOR2330541D -
JO du 8 juin 2024

ÉTAT CIVIL

Arrêté du 29 mai 2024 relatif aux deux modèles du certificat de décès.

NOR : TSSP2413386A -
JO du 13 juin 2024

HANDICAP

Décret n° 2024-569 du 20 juin 2024 modifiant le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques.

NOR : TSSA2322137D -
JO du 22 juin 2024

Arrêté du 7 juin 2024 relatif à la transmission au registre national des certificats d'économies d'énergie des informations concernant les contrats de vente à terme de certificats d'économies d'énergie.

NOR : ECOR2412479A -
JO du 8 juin 2024

URBANISME

Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

NOR : TREL2410389A -
JO du 9 juin 2024

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières.

NOR : IOMS2402383D -
JO du 11 juin 2024

ADMINISTRATION

Ordonnance n° 2024-562 du 19 juin 2024 modifiant et codifiant le droit de la publicité foncière.

NOR : JUSC2412523R -
JO du 20 juin 2024

Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

NOR : TREB2416551A -
JO du 20 juin 2024

Arrêté du 7 juin 2024 fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance.

NOR : TSSA2415535A -
JO du 11 juin 2024

DÉCHETS

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration.

NOR : TREP2412145A
JO du 20 juin 2024

SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé.

NOR : TSSH2413679D -
JO du 21 juin 2024

Décret n° 2024-566 du 19 juin 2024 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des agences régionales de santé.

NOR : TSSZ2415415D -
JO du 21 juin 2024

Décret n° 2024-541 du 14 juin 2024 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service d'accès aux soins.

NOR : TSSH2414968D -
JO du 15 juin 2024

ÉNERGIE

Décret n° 2024-594 du 25 juin 2024 relatif à la mise en place d'un dispositif d'agrément des organismes de qualification des professionnels réalisant des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, des audits énergétiques, l'installation de dispositifs de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, et l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (Décret en Conseil d'Etat).

NOR : TREL2406578D -
JO du 26 juin 2024

Décret n° 2024-595 du 25 juin 2024 modifiant le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et modifiant le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts.

NOR : TREL2406586D -
JORF n°0149 du 26 juin 2024

Décret n° 2024-524 du 7 juin 2024 pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie.

NOR : ECOR2406464D -
JO du 9 juin 2024

Arrêté du 20 juin 2024 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie.

NOR : ECOR2416643A -
JO du 25 juin 2024

EMPLOI

Décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi.

NOR : TSSD2400403D -
JO du 20 juin 2024

Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

NOR : IOMB2400053D -
JO du 20 juin 2024

Le chiffre du mois...

51

C'est le nombre de propositions que contient le rapport du sénateur Éric Woerth, missionné pour rédiger un rapport sur la décentralisation rendu public le 30 mai dernier.

Intitulé « Décentralisation : le temps de confiance », il est composé de quatre chapitres :

- Pour une action publique locale plus efficace.
- Pour plus d'efficacité démocratique.
- Pour une organisation entre collectivités plus respectueuse des pouvoirs de chacun.
- Pour un état territorial plus fort, miroir de la décentralisation.

Ces mesures traitent notamment de la répartition des compétences des collectivités, de la gouvernance des finances locales, de la redistribution des ressources locales et des relations collectivités/pouvoir déconcentré.

Il propose la diminution du nombre de conseillers municipaux, de faire du scrutin de liste paritaire le mode d'élection unique dans toutes les communes et enfin d'unifier les statuts intercommunaux.

<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/294470.pdf>

REVUE Web



SOLIGUIDE : guide solidaire numérique pour conseiller, renseigner ou accompagner les personnes en difficultés.

Créé par l'association Solinum, ce guide est désormais disponible dans le département de l'Hérault.

Solinum est une association à but non lucratif qui développe et diffuse des outils numériques innovants afin d'assurer un accès universel à l'information sur les aides et services sociaux. Leur but est d'œuvrer pour une compréhension profonde des besoins des populations vulnérables, en collaborant étroitement avec les acteurs de la solidarité et les bénéficiaires eux-mêmes.

La plupart des CCAS figurent sur Soliguide et de nombreux élus ont été formés à son utilisation via un webinar accessible à ce lien et ouvert à toute personne en contact avec des publics vulnérables (élus, agents d'accueil, bénévoles associatifs, travailleurs sociaux...) : <https://airtable.com/appwqZ4l8qi7XRaTK/shrqzO2odd0hAsEHW>

Pour créer un compte professionnel, vous pouvez contacter madame Andrea Gil, coordinatrice Soliguide Hérault - Association Solinum - Antenne de l'Hérault au 07 68 42 94 24.

<https://www.solinum.org/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

